



DÉLIBÉRATION N°2016-07-01-8.1
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 1^{ER} juillet 2016

POINT 8.1 : APPROBATION DE L'AVENANT RELATIF A L'ASSOCIATION DE L'INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE L'OUEST (ICO) A LA CONVENTION HOSPITALO-UNIVERSITAIRE LIANT L'UNIVERSITE DE NANTES ET LE CHU DE NANTES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code de l'Éducation ;

VU les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifiés le 30 janvier 2015 et le 3 juin 2016 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE à l'unanimité avec 30 voix pour, l'avenant relatif à l'association de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest (ICO) à la convention hospitalo-universitaire liant l'Université de Nantes et le CHU de Nantes, tel qu'annexé.

À Nantes, le 1^{er} juillet 2016

Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice - Président


Mohamed BERNOUSSI



Convention d'association de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à la convention hospitalo-universitaire conclue entre le CHU et l'Université de Nantes

Entre :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (CHU), dont le siège est situé 5 allée de l'Île Gloriette 44093 Nantes

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe Sudreau ;

Ci-après dénommé « CHU » ou « CHU de Nantes »

Et

L'Université de Nantes située 1, quai de Tourville, 44035 Nantes

Représentée par Monsieur le Professeur Olivier Laboux, Président de l'Université agissant pour son compte et pour Madame le Professeur Pascale Jolliet, doyen de l'Unité de Formation et Recherche de Médecine, Madame Virginie Ferré, doyen de l'Unité de Formation et Recherche des Sciences pharmaceutiques et biologiques et Monsieur le Professeur Yves Amouriq doyen de l'Unité de Formation et Recherche d'odontologie ;

Ci-après dénommée « l'Université de Nantes »

Et

L'Institut de Cancérologie de l'Ouest (ICO) dont le siège social est sis au 2, rue Moll 49 933 Angers Cedex 9.

Représenté par son Directeur Général, Monsieur le Professeur Mario Campone.

Ci-après dénommé « l'ICO »

Ensemble dénommés « les différentes parties »

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 6142-1 - L 6142-5; L 6142-7; L 6142-13; R 6142-32 à R 6142-41;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.632-1 et suivants, et L.713-4 et suivants;

Vu la Convention constitutive entre le CH&U de Nantes et l'Université en date du 22 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement du CHU de Nantes en date du XX

Vu l'avis du Comité de la recherche en matière biomédicale et de santé publique en date du XX

Vu la délibération du CA de l'Université de Nantes en date du XX

Vu la concertation du Directoire du CHU de Nantes en date du XX

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du CHU de Nantes en date du XX

Vu l'avis du Conseil de l'UFR de Médecine en date du XX

Vu l'avis du Conseil de l'UFR des Sciences pharmaceutiques et biologiques en date du XX

Vu l'avis du Conseil de l'UFR d'Odontologie en date du XX

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest en date du XX

Préambule

La convention constitutive en date du 22 novembre 2013 conclue entre le CH&U de Nantes et l'Université de Nantes a pour objectif de renforcer la coordination de la politique des deux établissements CHU et Université dans le domaine des soins, de l'enseignement, de la recherche, de la valorisation et de la coopération internationale.

Plus largement, elle formalise la volonté des parties d'assurer la cohérence entre les stratégies du CHU, de l'Université de Nantes et de l'ICO, notamment en matière de recherche, et ce compte tenu des enjeux en la matière.

Elle s'inscrit dans la dynamique de mise en place du projet de quartier hospitalo-universitaire de l'île de Nantes. L'article 11 de ladite convention prévoit la signature de conventions d'association avec les établissements situés dans la subdivision du CHU de Nantes qui participent à la mise en œuvre des missions hospitalo-universitaires du CH&U.

L'Institut de Cancérologie de l'Ouest – site René Gauducheau, qui assure des missions d'enseignement par l'accueil des étudiants et des internes de l'UFR de Médecine et de l'UFR des Sciences pharmaceutiques et biologiques de l'Université de Nantes et au sein duquel sont affectés des personnels hospitalo-universitaires, participe de fait aux missions de soins, d'enseignement et de recherche dans le domaine de la cancérologie et remplit de fait toutes les conditions pour être établissement associé au CH &U de Nantes.

Par ailleurs la création d'une Délégation à la Recherche Clinique et de l'Innovation (DRCI) à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest a permis à l'ICO d'intégrer le Groupement Interrégional de la Recherche et de l'Innovation (GIRCI) et d'être à ce titre membre du Groupement de Coopération Sanitaire Hôpitaux Universitaires du Grand Ouest (GCS – Hugo) pour ce qui concerne la recherche.

Ce contexte conduit le CH&U de Nantes et l'ICO à rénover leur relation d'association et ancrer leur ambition commune de faire progresser à la fois la prise en charge des patients, la formation des professionnels de santé, la recherche fondamentale, de transfert et clinique en cancérologie.

La présente convention fait suite à la Convention d'Association qui fût conclue en application de l'article 6 de l'Ordonnance du 30 décembre 1958 et s'y substitue pour ce qui concerne les dispositions applicables entre le CHRU de Nantes et l'Université de Nantes composant conjointement le CHU de Nantes et l'Institut de Cancérologie de l'Ouest (ICO), Centre de Lutte Contre le Cancer dont le site était anciennement dénommé Centre René Gauducheau.

En ce qui concerne la cancérologie et les disciplines pouvant s'y rattacher (dont la maquette de DES inclut une possible inscription au DESC/FST, conformément à la réforme du 3ème cycle en cours) au sein de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, l'Université de Nantes, les 3 UFR de santé, le CHU de Nantes et l'ICO organisent conjointement et en toute complémentarité leurs activités d'enseignement, de formation et de recherche conformément aux dispositions figurant aux articles L6142-5 du Code de la Santé Publique et l'article L713-4 du Code de l'Éducation.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention d'association a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la coordination des politiques médicales et de recherche entre les différentes parties et principalement concernant :

- l'harmonisation et la complémentarité dans la préparation de leurs projets médicaux et de recherche inscrits dans leurs projets d'établissement respectifs,
- la formation initiale et le développement professionnel continu des professionnels de santé,
- la recherche et l'innovation.

Article 2 – Révision des effectifs hospitalo-universitaires et affectation des postes d'étudiants, d'internes et de chefs de cliniques assistants

Pour favoriser cette coordination, l'ICO participe pour les disciplines en oncologie existantes en son sein aux instances de l'Université et du CHU compétentes pour la révision annuelle des effectifs universitaires.

A ce titre, le directeur général de l'ICO est :

- membre invité permanent du conseil de l'UFR de médecine,
- membre de la commission mixte d'audition pour les emplois hospitalo-universitaires de oncologie (oncologie et radiothérapie) et de médecine nucléaire.

Par ailleurs, il sera procédé entre le directeur général de l'ICO, le doyen de l'UFR de médecine et le directeur des affaires médicales et de la recherche à :

- une concertation préalable sur les terrains de stages à proposer aux internes et aux étudiants de médecine.

Par ailleurs, les disciplines de l'ICO concernées par l'objet de la convention (cf. article 1) sont intégrées dans l'enquête annuelle diffusée par la Faculté de Médecine, au même titre que le CHU.

Article 3 - Affectation d'emplois hospitalo-universitaires

La participation de l'ICO aux missions de soins, d'enseignement et de recherche dans les disciplines de oncologie dont la maquette de DES inclut une possible inscription au DESC/FST, conformément à la réforme du 3eme cycle en cours, le conduit, conformément aux articles R 6142-34 à 6142-37 et à l'article 6142-40, à être attributaire d'emplois hospitalo-universitaires de rang A et de rang B ainsi que d'emplois de CCA/AHU.

Lorsque l'affectation porte sur la totalité de l'activité hospitalière ou universitaire de l'intéressé, celui-ci est mise à disposition de l'ICO pour une période renouvelable d'un an au moins et de cinq ans au plus par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Lorsque l'affectation porte sur une fraction seulement de l'activité hospitalière ou universitaire de l'intéressé, elle est prononcée par décision conjointe du directeur de l'UFR de santé concerné et du directeur général du CHU. Dans ce cas un avenant pris en application de la présente convention devra être conclue afin de préciser les modalités d'affectation, les missions confiées à l'intéressé ainsi que les dispositions financières qui en découlent.

Article 4 - Affectation des internes

Dans le cadre de son association aux missions d'enseignement, l'ICO (site René Gauducheau) accueille les internes de DES de spécialités concernés et les internes de spécialité en stage de DESC/FST, dans la limite des postes ouverts par la Commission de Subdivision et sur la base des agréments délivrés, dans les conditions et selon les modalités prévues dans la convention du 2 novembre 2011 sus-visée. .

Les internes d'oncologie ou les internes de spécialité en stage de DESC/FST.

Article 5 - Affectation des étudiants hospitaliers

L'ICO accueille également des étudiants hospitaliers dans la limite d'un nombre de stages qu'il communique chaque année à l'UFR de santé concernée de l'Université de Nantes. Les modalités d'accueil et de rémunération des étudiants hospitaliers feront l'objet d'une convention spécifique prise en application de la présente convention d'association. Cette convention précisera conformément à l'article R6142-39 du Code de la Santé Publique, les conditions de séjour des étudiants au sein de l'ICO site René Gauducheau . .

Article 6 – Participation au Comité de la Recherche en matière Biomédicale et de Santé Publique. (CRBSP)

Le CRBSP est, en application de l'article R.6142-42 du code de la santé publique, consulté notamment sur :

- les conventions d'association prévues à l'article 11 de la convention constitutive du CH&U ainsi que leur modification et renouvellement,
- la politique de recherche, telle qu'elle résulte du projet d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, ainsi que des établissements associés,
- le volet relatif à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes et de chacun des établissements de santé associé aux missions du CHU.

Plus généralement, le CRBSP est consulté sur les orientations qui visent à promouvoir la politique de recherche du site hospitalo-universitaire nantais : accompagnement des équipes existantes, accueil de nouvelles équipes, développement de nouvelles thématiques, structuration de plateformes de recherche, contrats de recherche translationnelle, gestion des locaux et des surfaces, partenariats externes, politique d'incubation, pratiques de valorisation, soutien à l'émergence, promotion de la recherche de transfert ...

A ce titre, le Directeur général de l'ICO est membre invité permanent, à titre consultatif, du CRBSP du CH&U de Nantes.

Les différentes parties s'engagent notamment à y échanger les informations relatives à leurs actions auprès des collaborations territoriales :

- Nantes Métropole, Région
- Campus Nantes, ONIRIS, Ecole Centrale, Ecole des Mines
- CHU d'Angers, Université d'Angers
- HUGO
- UBL
- Comité de pilotage « Ile de Nantes ».

Article 7 - CRCNA Inserm (Centre de recherche en cancérologie Nantes-Angers) et autres UMR

Les différentes parties s'engagent à mener, avec l'INSERM et le site hospitalo-universitaire d'Angers, une réflexion commune sur le développement et l'accompagnement du CRCNA et des UMR dédiées à la cancérologie.

Article 8 - GIP Arronax / Equipex Arronax +

Les différentes parties s'engagent à mener une réflexion coordonnée sur leur rôle dans l'accompagnement de cette structure, les problématiques de son développement et de sa gouvernance rendant nécessaire la définition d'un positionnement stratégique des trois institutions avant la tenue des instances du GIP Arronax.

Article 9 - Autres projets de recherche partagés

Les différentes parties conviennent d'une concertation préalable autour des projets structurants en cours ou à venir.

Article 10 – Durée

La présente convention d'association prend effet à la date de sa signature par la dernière des parties et prendra fin le 22 novembre 2017 date d'échéance de la convention constitutive entre le CHU de Nantes et l'Université de Nantes.

Fait en 3 exemplaires originaux à Nantes, le XX

Le Président de l'Université de Nantes

Le Directeur Général du CHU de Nantes

Professeur Olivier Laboux

Monsieur Philippe Sudreau

Le Directeur Général de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest

Professeur Mario Campone

Vu par :

Le Directeur de l'UFR de Médecine de Nantes

Professeur Pascale Jolliet

Le Directeur de l'UFR des Sciences pharmaceutiques et biologiques

Madame Virginie Ferré

Le Directeur de l'UFR d'Odontologie de Nantes

Monsieur Yves Amouriq